PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

ET

LA COMMUNE DE BOMPAS

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 16/12/2024 POUR L'ENTRETIEN COURANT DES VOIRIES D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE (VIC) RELATIF AU RENOUVELLEMENT ET A LA MODIFICATION DE LA DURÉE

Le présent avenant est passé entre

La commune de BOMPAS représentée par son maire, Madame Laurence SENENT-AUSINA dûment autorisée au titre de l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales, aux présentes par délibération du Conseil Municipal du, ci-après dénommée la commune.

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président, Monsieur Louis Aliot ou par son représentant dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil de Communauté du 28 septembre 2026.

PREAMBULE

La loi « 3DS » a ouvert la possibilité pour la Communauté Urbaine de déléguer à ses communes membres la gestion en tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette possibilité est prévue à l'article L 5215-20 du CGCT. La compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine ;

La délibération DELIB 2024/12/349 a approuvé la convention pour l'entretien courant des voiries définies comme d'intérêt communautaire et a réglé les modalités pratiques et financières, à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 2ans.

Article 1 : Objet de l'avenant :

Pour des raisons de simplification et de cohérence des calendriers, il est proposé de modifier l'article 7 de la convention comme suit :

« La présente convention est établie pour une durée de 3 ans avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2027.
A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par avenant validé par les assemblées délibérantes respectives des parties pour une durée de trois ans ».

Article 2 – Prise d'effet :

Le présent avenant s'applique à compter du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 3 – Application des clauses :

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles clauses contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Perpignan, le.....

Le Maire de la commune de Bompas
Ou l'élu délégué,

Le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,
ou
Par délégation du Président, l'élu délégué,

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué,

Robert VILA